

Un des membres de la commission est chargé de la surveillance des candidats pendant la durée des compositions.

Il est accordé aux candidats une heure pour la dictée, deux heures pour la rédaction et deux heures pour la solution des deux problèmes d'arithmétique.

Il leur est interdit, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors, et de consulter aucun livre et aucun cahier.

Les sujets des compositions sont remis sous plis cachetés au Président de la commission le jour même de l'ouverture des opérations du concours.

Le pli est décacheté en séance publique.

Les membres des commissions d'examen placent les compositions de chaque épreuve dans une enveloppe cachetée qu'ils signent.

Ils constatent dans un procès-verbal l'heure du commencement et de l'achèvement de l'épreuve.

Art. 5. Les épreuves orales consistent en interrogations sur les matières ci-après :

1° Questions sur les principes élémentaires de l'arithmétique, sur le système métrique, la mesure des surfaces planes et des volumes (deux interrogations, dont une sur les surfaces ou les volumes).

2° Questions sur la géographie, particulièrement celle de la France et de ses colonies (une interrogation).

3° Notions générales sur l'organisation politique, judiciaire et administrative française, dans la métropole et aux colonies (deux interrogations, dont une sur les attributions de la Direction de l'Intérieur.)

Art. 6. Chacune des parties, tant de l'examen écrit que de l'examen oral, donne lieu à une note variant entre 0 et 20 qui doit être formulée ainsi qu'il suit :

0,	Nul
1, 2,	Très-mal.
3, 4, 5,	Mal.
6, 7, 8,	Médiocre.
9, 10, 11,	Passable.
12, 13, 14,	Assez bien.
15, 16, 17,	Bien.
18, 19,	Très bien.
20,	Parfaitement.

La moyenne des notes ainsi données constitue la valeur de